

désigné par le Capitaine de port, jusqu'au déchargement des matières inflammables.

Art. 29. Tout pilote est tenu, avant de sortir un bâtiment, de réclamer au capitaine le billet de passe délivré par le Capitaine de port auquel il le remet à son retour.

Art. 30. A leur arrivée à bord du bâtiment, les pilotes font amener le pavillon de pilote et arborer les couleurs nationales à la corne d'artimon.

Ils s'assurent, à l'entrée des navires, de l'état dans lequel se trouvent leurs câbles, chaînes, ancres et bouées, et en rendent compte au Capitaine de port.

Art. 31. Les pilotes ne peuvent demander au capitaine aucun paiement, en sus du droit de pilotage fixé par le tarif, sous peine de huit jours de prison. Ils ne peuvent également demander au capitaine ni gratification, ni présent, ni pourboire.

Art. 32. Tout pilote qui entreprend, étant ivre, de piloter un bâtiment, est puni de 15 jours de prison et destitué en cas de récidive.

Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

Art. 33. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un navire et ayant déclaré en répondre, l'a échoué ou perdu par négligence, ignorance ou volontairement, est poursuivi conformément aux lois maritimes.

Art. 34. A leur arrivée à bord, les pilotes sont tenus de s'informer du tirant d'eau du navire, de ses défauts, de sa marche sous voile ou de la facilité avec laquelle se manœuvre la machine.

Art. 35. Il est expressément enjoint aux pilotes de veiller à ce que l'on fasse usage de la sonde, lorsqu'ils sont chargés de piloter des bâtiments.

Art. 36. Il est expressément interdit aux pilotes de quitter les navires sans l'aveu de leur capitaine, et, dans aucun cas, avant qu'ils ne soient conduits à leur destination ou mouillés dans le port.

Art. 37. Tout pilote qui conduit un navire entrant sur son lest, ne doit pas souffrir qu'il soit mis de lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau; il en rend compte, aussitôt sa mission remplie, au Capitaine de port.

Les pilotes qui négligent de faire de suite leur rapport de cette contravention de la part du capitaine sont punis de huit jours de prison.

Art. 38. Si, pendant la course du pilotage, il s'élève quelques contestations entre le capitaine du navire et le pilote, concernant la route à suivre, et qu'il arrive que le capitaine du